ANNEXE

**PROPOSITION**

**CHAPITRE II: CONDITIONS ET MODALITÉS FINANCIÈRES DES CRÉDITS À L’EXPORTATION**

11. ACOMPTE, SOUTIEN PUBLIC MAXIMUM ET DÉPENSES LOCALES

d) Les Participants peuvent accorder un soutien public pour les dépenses locales à condition de respecter les conditions suivantes:

1) Le montant maximal du soutien public pour les dépenses locales ne doit pas dépasser:

* pour les pays de la catégorie I, 40 % du montant du contrat d’exportation;
* pour les pays de la catégorie II, 50 % du montant du contrat d’exportation.

2) Le soutien public pour les dépenses locales ne doit pas être fourni à des conditions plus favorables/moins restrictives que celles qui ont été convenues pour les exportations connexes.

3) Lorsque le soutien public pour les dépenses locales dépasse 15 % du montant du contrat d’exportation, ce soutien public fait l’objet d’une notification préalable conformément à l’article 48, précisant la nature des dépenses locales bénéficiant du soutien.

65. RÉEXAMEN DU SOUTIEN PUBLIC POUR LES DÉPENSES LOCALES

Les Participants réexaminent les dispositions relatives au soutien pour les dépenses locales au plus tard trois ans après l’approbation formelle.

**ANNEXE IV de l’Arrangement**

**ACCORD SECTORIEL SUR LES CRÉDITS À L’EXPORTATION POUR DES PROJETS DANS LES DOMAINES DES ÉNERGIES RENOUVELABLES, DE L’ATTÉNUATION ET DE L’ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE, ET DES RESSOURCES EN EAU**

**~~7. DÉPENSES LOCALES~~**

~~a)~~ ~~Pour les crédits à l’exportation bénéficiant d’un soutien public relatif à des contrats d’une valeur d’au moins 10 millions de DTS, le soutien public offert pour les dépenses locales ne dépasse pas 30 % de la valeur du contrat d’exportation.~~

~~b)~~ ~~Pour les crédits à l’exportation bénéficiant d’un soutien public relatif à des contrats d’une valeur de moins de 10 millions de DTS:~~

~~1)~~ ~~Pour les secteurs dont la liste figure à l’appendice I du présent accord sectoriel, le soutien public offert pour les dépenses locales ne dépasse pas 45 % de la valeur du contrat d’exportation.~~

~~2)~~ ~~Pour les secteurs dont la liste figure à l’appendice II et pour les projets dans le secteur des ressources en eau définis à l’article 4 du présent Accord sectoriel, le soutien public offert pour les dépenses locales ne dépasse pas 30 % de la valeur du contrat d’exportation.~~

~~c)~~ ~~Lorsque le soutien public pour les dépenses locales dépasse 15 % de la valeur du contrat d’exportation, ce soutien~~ public ~~est soumis à notification préalable, en application de l’article 8 du présent accord sectoriel, qui précise la nature des dépenses locales donnant lieu à un soutien.~~